

DECISION DCC 14-110

DU 03 JUIN 2014

Date : 03 Juin 2014

Requérante : Honorine BAH FELIHO

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procédures judiciaire

Conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels inhumains ou dégradant

Défaut de preuve

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 mars 2013 enregistrée à son Secrétariat le 04 avril 2013 sous le numéro 0645/045/REC, par laquelle Madame Honorine BAH FELIHO forme un recours « contre le Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « Ayant décidé de mettre en location l'appartement sis au 2^{ème} étage de mon immeuble sis au Camp Guézo, lot 114 zone résidentielle de Cotonou, j'ai confié à un démarcheur la tâche de me rechercher un locataire potentiel avec des instructions fermes quant à la qualité du locataire et de l'usage du bien.

C'est alors que courant octobre 2012, le démarcheur me présenta Monsieur Yannick DJOSSOU qui était en compétition avec un autre pour la location dudit appartement. Mais, usant de discours flatteurs et dolosifs, il réussit à me convaincre pour le choix de sa personne, après avoir, bien entendu, visité l'appartement.

Après qu'on se soit mis d'accord sur les clauses du contrat qui régira désormais nos rapports, il prit de mes mains un projet de contrat de bail et me pria de lui donner le numéro de mon compte bancaire afin de verser le montant convenu au titre de la caution et des avances sur loyer. Le 23 octobre 2010, il versa sur mon compte la somme de F CFA un million trois cent cinquante mille (1.350.000) à titre de caution et d'avances sur loyers.

C'est après cela qu'il m'informa que l'appartement sera occupé par un partenaire d'affaire, chef d'entreprise qui serait en voyage et que lui, ne souhaiterait pas signer par procuration.

Plus tard, il vint me voir pour me dire que le partenaire ne souhaiterait pas occuper l'immeuble pour une durée d'un (01) an. Je lui ai répondu qu'il lui est loisible d'y habiter le temps qu'il voudra.

Il revint à nouveau me dire que son partenaire ne souhaiterait plus habiter dans l'appartement qu'il trouvait exigu pour son confort. Je marquai mon étonnement puisqu'il m'a été dit que celui-ci était sans famille. J'ai dû leur suggérer de prendre en location ma villa sise à Arconville, Commune d'Abomey-Calavi, qui disposait d'espace et dont le loyer est moins élevé. J'ai fait visiter les lieux à Monsieur Yannick DJOSSOU qui m'a même dit qu'ils y implanteront une usine de fabrication de jus de fruits.

On en était là, lorsque le 09 novembre 2012, Monsieur Yannick DJOSSOU prit rendez-vous pour, m'a-t-il dit, discuter des clauses du contrat avec son partenaire d'affaire. Il se présenta

à mon domicile accompagné de deux (02) autres hommes que je voyais pour la première fois.

En fait de discussion, c'était pour me dire qu'ils renonçaient au contrat et qu'ils exigeaient le remboursement séance tenante des cautions et avances versées.

Ce à quoi, je me suis légitimement opposée après avoir fait comprendre à mes interlocuteurs que le contrat de bail est déjà conclu entre nous et qu'il leur plaise de venir occuper les lieux loués » ;

Considérant qu'elle poursuit : « On en était là, lorsque j'ai reçu une convocation signée du CBA/AM de la Brigade des Recherches de Cotonou pour me présenter le mardi 13 novembre 2012 à 09 heures. Respectueuse des Autorités, j'ai répondu à la convocation à l'heure exacte. Les plaignants n'ont daigné se présenter que plus de 45 mn plus tard.

Nous avons été reçus par le Commandant de Brigade Adjoint dénommé M. ATTA qui ne m'a même pas donné l'occasion de m'expliquer après avoir écouté la version de mes contradicteurs.

Après avoir proféré des menaces sur moi et m'avoir violentée malgré mon âge avancé, il s'est mis à apprêter le violon dans lequel il voulait me jeter.

Ne voulant pas lui donner l'occasion, je me suis levée pour rentrer chez moi en attendant de m'en remettre à son supérieur hiérarchique. C'est alors qu'il me barra la voie, me brutalisa et me jeta à terre au grand soulagement de ses commanditaires. Des témoins étaient présents sur les lieux. Des propos discourtois à mon égard, tout y passait.

Tous ces agissements sont proscrits par les articles 8, 15, 16, 18 de la Constitution du 11 décembre 1990.

J'ai dû faire appel à mon Conseil, Maître Victorien Olatoundji FADE, qui a informé le Parquet pour que je sois immédiatement libérée.

Mieux, le comportement du CBA de la Brigade des Recherches de Cotonou tombe sous le coup de l'article 19 de la même Constitution. » ; qu'elle conclut : « Je viens déposer la présente plainte entre vos mains afin que votre auguste Cour déclare contraires à la Constitution les agissements de la Brigade des Recherches de Cotonou, à mon égard » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou écrit : « Dame Honorine BAH FELIHO visée par votre correspondance a été effectivement convoquée à la Brigade des Recherches de Cotonou courant 2012 par le sieur DJOSSOU Yannick agissant en lieu et place de Monsieur Roger SANKEU, chef d'entreprise de nationalité Camerounaise ; qu'en effet, Monsieur Roger, dans le souci d'installer une entreprise au Bénin, était en quête d'un immeuble. Ce dernier a été orienté vers dame Honorine BAH qui lui aurait trouvé un bâtiment. Roger lui verse une avance de un million trois cent cinquante mille (1.350.000) francs CFA sans prendre la clé dudit bâtiment.

Quarante-huit (48) heures après, il trouve une autre opportunité d'affaire aux Etats-Unis. Il renonça à son projet du Bénin et se rapprocha de dame Honorine pour retirer ses sous mais hélas ! Elle afficha un refus catégorique, ce qui a conduit ce dernier à porter plainte contre Dame Honorine BAH FELIHO.

Invitée à la Brigade, elle afficha le même comportement et refuse de déposer et se leva subitement.

Force devant rester à la loi, une altercation est née entre elle et l'Officier de Police Judiciaire ayant en charge le dossier ; qu'elle glissa et tomba et c'est le Gendarme qui l'aida à se relever ; que d'ailleurs, aucune mesure de garde à vue n'a été prise contre cette dernière » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à la plainte de Monsieur Yannick DJOSSOU au sujet du refus de restitution de caution et avance de loyers à elle versées, Madame Honorine BAH FELIHO a été convoquée et entendue le mardi 13 novembre 2012 dans les locaux de la Brigade des Recherches de Cotonou ; qu'il s'ensuit que cette interpellation, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ; que par rapport aux menaces, violences et traitements inhumains dont elle prétend avoir été victime, aucun élément du dossier ne permet à la Cour d'en établir la matérialité ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Honorine BAH FELIHO, à Monsieur le Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille quatorze,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-